



RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de créatrice de vêtements / créateur de vêtements *

du **25 MAI 2022**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les créateurs de vêtements titulaires du brevet fédéral se spécialisent dans la confection de vêtements individuels sur mesure, en tenant compte des exigences et des besoins liés au vêtement. Ils exercent des activités telles que le conseil, la recherche, l'analyse des tendances, la conception, la visualisation, le calcul, la planification du travail et la confection de vêtements de haute qualité.

Ils travaillent dans des ateliers de couture et des magasins spécialisés dans la confection de vêtements individuels sur mesure, dans des ateliers de confection de théâtre et des ateliers de costumes traditionnels ou de vêtements en fourrure. Ils ont également la possibilité de travailler dans le commerce et dans l'industrie de l'habillement. Ils exercent une fonction dirigeante ou soutiennent la direction.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les créateurs de vêtements titulaires du brevet fédéral conçoivent, créent et confectionnent sur mesure des vêtements sophistiqués et de haute qualité, dans les domaines spécifiques suivants:

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

- vêtements pour femmes;
- vêtements pour hommes;
- costumes de théâtre;
- costumes traditionnels;
- vêtements en fourrure.

Les créateurs de vêtements titulaires du brevet fédéral

- conseillent les clients ainsi que d'autres donneurs d'ordre ou les responsables des costumes sur les tendances, les possibilités de mise en œuvre des exigences et des spécifications, les particularités de port, les matières, l'entretien, les couleurs et l'effet des vêtements;
- identifient les valeurs écologiques, sociales et sanitaires de la clientèle, des donneurs d'ordre ainsi que des responsables des costumes et répondent aux demandes spéciales;
- visualisent leurs idées de vêtements et utilisent des outils de présentation pour communiquer de manière convaincante avec la clientèle, les donneurs d'ordre et les responsables des costumes;
- calculent le coût des matières et de la main-d'œuvre, le coût des pièces de vêtement et préparent les devis;
- planifient la confection de vêtements individuels et se procurent les matières et les moyens auxiliaires en fonction des critères économiques et écologiques ainsi que des directives de l'entreprise;
- transforment les matières en vêtements de haute qualité taillés sur mesure;
- organisent et optimisent les processus opérationnels et mettent en place l'infrastructure nécessaire dans l'atelier de création de vêtements ou l'atelier de confection de théâtre;
- dirigent le personnel dans l'atelier de création de vêtements ou dans l'atelier de confection de théâtre et, en tant que spécialistes, contribuent activement au développement professionnel de l'équipe;
- communiquent de manière appropriée avec la clientèle, les donneurs d'ordre, les responsables des costumes, les collaborateurs et les fournisseurs;
- introduisent de manière ciblée et habile des outils de travail modernes pour une planification et une exécution efficace des commandes.

1.23 Exercice de la profession

Les créateurs de vêtements titulaires du brevet fédéral conçoivent, confectionnent et modifient des vêtements sur mesure selon le modèle et les souhaits individuels de la clientèle, des donneurs d'ordre et des responsables des costumes.

Ils exécutent la commande dès le début jusqu'à ce que la pièce individuelle soit finie et veillent à une exécution efficace des tâches qui leur sont confiées. En outre, ils se tiennent au courant des derniers développements dans le secteur de l'habillement et se perfectionnent en permanence.

Les créateurs de vêtements titulaires du brevet fédéral sont des ambassadeurs actifs et compétents des vêtements taillés sur mesure. Des conseils professionnels convaincants et exhaustifs à la clientèle et une exécution de qualité des travaux constituent la base du développement réussi d'un magasin spécialisé dans l'habillement ou d'un atelier de confection de théâtre.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à leurs compétences opérationnelles, les créateurs de vêtements titulaires du brevet fédéral contribuent de manière décisive à une utilisation durable et économe en ressources des vêtements dans l'intérêt de la société et de la nature. Ils mettent en œuvre à la fois les tendances de la mode individuelle et les vêtements correspondant aux traditions culturelles.

Les créateurs de vêtements titulaires du brevet fédéral identifient les valeurs écologiques, sociales et sanitaires de leur clientèle et favorisent une longue durée de vie des vêtements en utilisant des matières de haute qualité et écologiquement acceptables. Ils sont conscients des pro-

blèmes du commerce équitable et choisissent également leurs fournisseurs sur la base de critères écologiques. Cette façon de procéder permet de garantir la durabilité tout au long de la chaîne de valeur dans l'industrie de l'habillement.

1.3 Organe responsable

- 1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
- Communauté d'intérêts Formation professionnelle «créatrice/créateur de vêtements» (IBBG);
 - Union suisse des métiers de la mode (USMM).
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen.

Celle-ci est composée de:

- trois membres de l'IBBG et de
- trois membres de l'USMM.

Les membres de la commission d'examen sont nommés par les organisations du monde du travail pour une période administrative de quatre ans.

- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

- 2.22 La commission d'examen peut :
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
 - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut accorder des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins six mois avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur:
- a) les dates des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) l'indication du domaine spécifique;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:
- a) possèdent un certificat fédéral de capacité de créateur de vêtements ou une autre qualification équivalente;
- et
- b) peuvent justifier au total d'au moins 24 mois d'expérience professionnelle dans le domaine de la création de vêtements avec un taux d'occupation de 100%.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et la remise complète et en temps voulu du concept de réalisation et de la documentation du projet.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit. Les candidats admis à l'examen reçoivent l'énoncé du travail de projet en même temps que la décision d'admission.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pour la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, au moins huit candidats remplissent les conditions d'admission ou au minimum tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués par écrit au moins 40 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen au moins 30 jours avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à deux mois avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1. Travail de projet vêtements sur mesure		élaboré à l'avance	2
1.1 Confection/artisanat (Revue des étapes de travail)	pratique/oral	2 h	
1.2 Documentation du projet	écrit	élaboré à l'avance	
1.3 Présentation du travail de projet y compris du vêtement fini	oral	15 min.	
1.4 Entretien professionnel	oral	30 min.	
2. Compétences professionnelles appliquées	pratique/écrit	4 resp. 6 h *	1
3. Réalisation de patrons avec la CAO	pratique	4 h	1
4. Gestion d'entreprise	écrit	1.5 h	1
	Total	12 h 15 min. resp. 14 h 15 min.	

*L'épreuve d'examen 2 «connaissances professionnelles appliquées» dure 4 heures dans les domaines spécifiques «vêtements pour hommes» et «costumes traditionnels», et 6 heures dans les domaines spécifiques «vêtements pour femmes», «costumes de théâtre» et «vêtements en fourrure».

Épreuve d'examen 1: Travail de projet vêtements sur mesure

Dans le cadre de l'épreuve 1 d'examen, un vêtement sur mesure du domaine spécifique choisi est conçu et confectionné de manière autonome, conformément à l'énoncé du travail de projet, et une documentation de projet correspondante est préparée. Le processus de fabrication doit être structuré en plusieurs étapes.

Le travail de projet dure 16 semaines. Sur la base de l'énoncé du travail envoyé avec la convocation à l'examen, le candidat soumet un concept de réalisation 12 semaines avant le début de l'examen. Le concept de réalisation est examiné par des experts, et le candidat reçoit un retour d'information à ce sujet 10 semaines avant le début de l'examen.

Les domaines de compétences opérationnelles ci-après sont examinés dans le cadre de cette épreuve d'examen (cf. directives relatives au présent règlement d'examen):

- Développement de solutions vestimentaires pour la clientèle, les donneurs d'ordre et les responsables des costumes (DCO A);
- Confection de vêtements sur mesure pour la clientèle, les donneurs d'ordre et les responsables des costumes (DCO B);
- Mise en place de processus opérationnels (DCO D).

Les compétences sont testées selon quatre points d'appréciation:

Point d'appréciation 1.1: Confection/artisanat (revue des étapes de travail) (pratique/oral)

Les compétences artisanales en rapport avec la confection du vêtement sur mesure, ainsi que le mode opératoire et la progression, sont testées lors d'une revue des étapes de travail de deux heures ayant lieu 3 à 5 semaines avant le début de l'examen. Les étapes de travail exigées pour chaque domaine spécifique conformément à l'énoncé des tâches doivent être achevées au moment de leur revue. Selon le domaine spécifique, l'examen peut se dérouler de manière décentralisée sur le lieu de travail ou de manière centralisée sur le lieu de l'examen.

Après la revue des étapes de travail, le vêtement sur mesure est réalisé de manière autonome avant la présentation du projet.

Point d'appréciation 1.2: Documentation du projet (écrit)

La documentation du projet est préparée pendant 14 semaines selon les spécifications données par la commission d'examen et doit être remise 2 semaines avant le début de l'examen. Les candidats consignent en continu, par écrit et de manière illustrative les étapes les plus importantes de leur projet de confection d'un vêtement sur mesure. Ce faisant, ils apportent la preuve qu'ils sont capables d'exécuter une commande de confection d'un vêtement sur mesure de manière pratique et autonome, ainsi que de développer et de planifier des solutions/concepts.

Point d'appréciation 1.3: Présentation (oral)

Les candidats présentent leur projet (questions, contenu, mode opératoire, résultats, ajustement, patron original) en utilisant les outils appropriés. Le vêtement fini est présenté sur le client.

Point d'appréciation 1.4: Entretien professionnel (oral)

Ce point d'appréciation comprend un entretien professionnel sur le travail de projet. Ce faisant, les candidats s'expriment sur les questions concernant le projet choisi, la procédure et les résultats ainsi que sur d'autres thèmes autour de l'habillement sur mesure (domaines de compétences opérationnelles A, B, D).

Épreuve d'examen 2: Compétences professionnelles appliquées (pratique et écrit)

Cette épreuve d'examen comprend des travaux pratiques et écrits sur différents thèmes spécifiques relevant du domaine de l'habillement sur mesure, en fonction du domaine spécifique choisi.

Les domaines de compétences opérationnelles ci-après sont examinés dans le cadre de cette épreuve d'examen (cf. directives relatives au présent règlement d'examen):

- Développement de solutions vestimentaires pour les clients, les donneurs d'ordre et les responsables des costumes (DCO A);
- Confection de vêtements sur mesure pour les clients, les donneurs d'ordre et les responsables des costumes (DCO B).

Épreuve d'examen 3: Réalisation de patrons avec la CAO (pratique)

Cette épreuve d'examen comprend les tâches suivantes:

- modifier les patrons de base à l'aide de la CAO selon l'illustration donnée;
- vérifier les proportions.

Le domaine de compétences opérationnelles ci-après est examiné dans le cadre de cette épreuve d'examen (cf. directives relatives au présent règlement d'examen):

- Confection de vêtements sur mesure pour les clients, les donneurs d'ordre et les responsables des costumes (DCO B).

Épreuve d'examen 4: Gestion d'entreprise (écrit)

Cette épreuve d'examen comprend un examen écrit avec des questions de connaissances et des mini-cas sur divers thèmes spécialisés liés à la gestion d'entreprise, tels que l'organisation et la direction, la promotion des ventes, les finances et la comptabilité.

Les domaines de compétences opérationnelles ci-après sont examinés dans le cadre de cette épreuve d'examen:

- Mise en œuvre des mesures de marketing (DCO C);
- Organisation de processus opérationnels (DCO D).

Des informations détaillées sur les différentes épreuves d'examen sont contenues dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire, ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi, si:

- a) la note globale est au moins égale à 4.0;
- b) la note de l'épreuve 1 est au moins égale à 4.0;
- c) il n'y a pas plus d'une note d'épreuve inférieure à 4.0 sur l'ensemble de l'examen;
- d) aucune note d'épreuve inférieure à 3.0 n'a été obtenue;
- e) aucune note de point d'appréciation de l'épreuve 1 inférieure à 3.0 n'a été obtenue.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si l'échec à l'examen tient à un point d'appréciation insuffisant dans l'épreuve 1, selon le ch. 6.41, let. e, la répétition de l'examen porte sur l'ensemble de l'épreuve 1, tous les points d'appréciation inclus.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Créatrice de vêtements avec brevet fédéral /
Créateur de vêtements avec brevet fédéral**
- **Bekleidungsgestalterin mit eidgenössischem Fachausweis /
Bekleidungsgestalter mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Creatrice d'abbigliamento con attestato professionale federale /
Creatore d'abbigliamento con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Fashion Technologist, Federal Diploma of Higher Education.**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 30 mai 2016 concernant l'examen professionnel de créatrice de vêtements / créateur de vêtements est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 30 mai 2016 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPPr et 65 OFPr.

10. ÉDICTION

Communauté d'intérêts Formation professionnelle «créatrice/créateur de vêtements» (IBBG)

Olten, le 06.05.2022



Hans Luginbühl
Président



Georg Berger
Directeur

Union suisse des métiers de la mode (USMM)

Toffen, le 06.05.2022



Claudia Stäheli
Présidente



Babette Sigg Frank
Membre du comité

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 25 MAI 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue